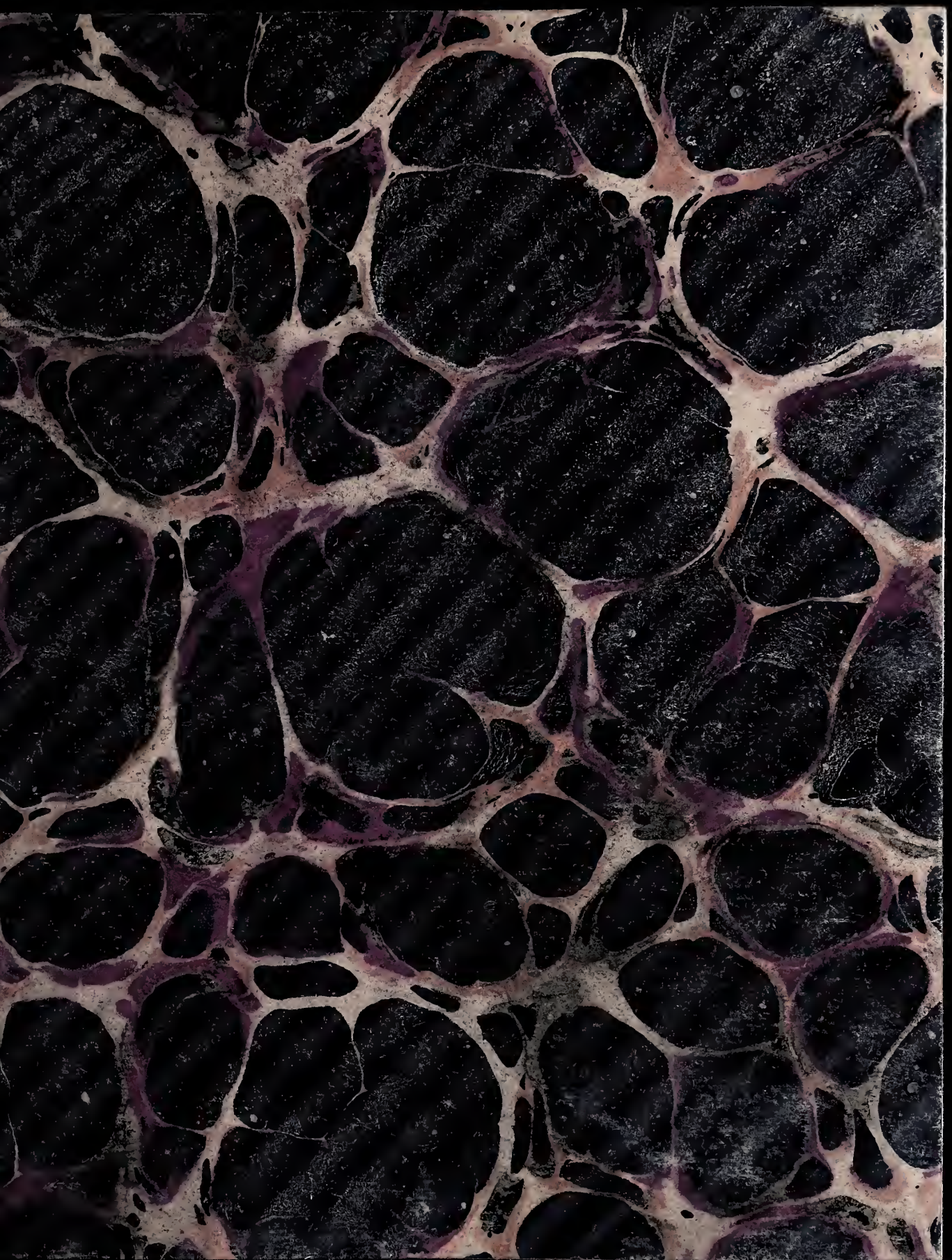

Case
F
39
.328
no. 76

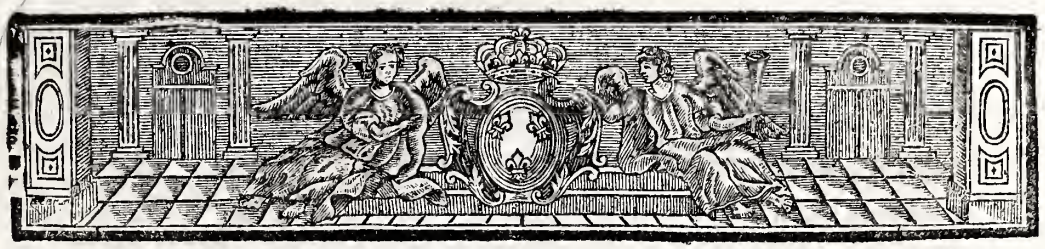

LETTRES-PATENTES,

PORTANT Établiſſement d'une Commiſſion à l'effet de connoître par voie de Police & d'adminiſtration & juger en dernier reſſort, de l'Introduction & Vente du Tabac dans les Villes de Paris & de Verſailles, & dans l'étendue des Prévôtés & Vicomtés en dépendantes.

Données à Verſailles, le 29 Août 1775.

Regiſtrées en la Cour des Aides, le premier Septembre 1775.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces préſentes Lettres verront ; SALUT : la conſervation des Droits de nos Fermes, & les moyens de prévenir la contrebande, qui, en diminuant les revenus de l'État, expoſe la vie & la fortune de nos Sujets, ont, dans touts les temps, mérité l'attention des Rois nos prédéceſſeurs. Notre auguſte Ayeul, inſtruit qu'il s'introduiſoit dans la Ville de Paris & dans celle de Verſailles une quantité conſidérable de Tabacs mêlangés & falſifiés, dont le débit eſt auſſi nuiſible à la ſanté des Citoyens, que préjudiciable à nos Droits, auroit par Arrêts de ſon Conſeil, des 30 Mai 1771 &

7 Juin 1772, attribué au Sr Lieutenant Général de Police de la Ville de Paris la connoiſſance par voie de police & d'adminiſtration, & le jugement en dernier reſſort de tous les délits relatifs à l'introduction, au débit & au colportage des Tabacs, tant en poudre qu'en bouts, & des poudres factices expoſées en vente, ſous la dénomination de Tabacs, tant dans les Villes de Paris & de Verſailles, que dans l'étendue des Prévôtés & Vicomtés en dépendantes: Nous avons reconnu que cette attribution a produit les plus prompts & les meilleurs effets. Les moyens faciles & multipliés que fournit au Lieutenant Général de Police l'adminiſtration dont il eſt chargé, ont diminué une eſpece de contrebande ſi dangereuſe, prévenu les excès & les peines auxquels ceux qui s'y livrent ſont malheureuſement expoſés. Elle a d'ailleurs l'avantage de diminuer les frais de procédures par la promptitude des Jugements. D'une autre part, notre Cour des Aides de Paris, ayant, par ſes Remontrances à nous préſentées au mois de Mai dernier, réclamé contre cette attribution, Nous nous ſommes fait rendre compte deſdits Arrêts des 30 Mai 1771 & 7 Juin 1772, des motifs qui les ont déterminés & des circonſtances dans leſquelles ils ont été rendus; & voulant donner à notre Cour des Aides une nouvelle preuve de la confiance que nous avons dans ſon zèle & dans ſes lumières, Nous avons pris le parti qui nous a paru le plus propre à concilier les droits de la compétence qu'elle réclame, l'intérêt des Loix, & celui de nos Sujets, avec la néceſſité où Nous nous trouvons d'oppoſer à la fraude des moyens que rien ne pourroit ſuppléer. A CES CAUSES & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conſeil & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons, par ces Préſentes, ſignées de notre

67-2088

main, dit, ſtatué & ordonné, diſons, ſtatuons & ordonnons, voulons & nous plait ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

NOUS avons formé & établi, formons & établiſſons une Commiſſion de notre Conſeil qui ſera compoſée du ſieur d'Albert, Maître des Requêtes ordinaire de notre Hôtel, Lieutenant Général de Police de notre bonne Ville de Paris, & de cinq Conſeillers de notre Cour des Aides, qui ſeront par nous nommés, à l'effet de connoître par voie de police & d'adminiſtration, & juger en dernier reſſort des introduction, vente, débit & colportage des Tabacs de toute eſpece, en bouts & en poudre, & de poudres factices, ſous la dénomination de Tabacs, dans la Ville de Paris & celle de Verſailles, & dans l'étendue des Prévôtés & Vicomtés en dépendantes, leurs circonſtances & dépendances, & des prévarications commiſes par les Employés des Fermes & Débitants dans l'exercice de leurs fonctions ; dérogeant à cet égard à touts Édits, Réglements & Arrêts qui pourroient y être contraires, & notamment aux Arrêts de notre Conſeil, des 30 Mai 1771 & 7 Juin 1772.

ARTICLE II.

ORDONNONS que tous les Particuliers qui ſeront arrêtés, ſoient interogés dans les vingt-quatre heures, & que ſur le vu de l'interrogatoire qui ſera rapporté à la prochaine Aſſemblée, il puiſſe être ſtatué ſur le ſort deſdits Particuliers auxquels leſdits Commiſſaires pourront, s'il y a lieu, adjuger des dommages & intérêts.

ARTICLE III.

LORSQUE les Accuſés ſeront prévenus de crimes aſſez

graves pour mériter peines afflictives ou infamantes, Voulons que leur Procès soit renvoyé pour être instruit & jugé en dernier ressort en notre Cour des Aides, dans la forme ordinaire; à l'effet de quoi, elle demeurera autorisée à juger en première & dernière instance. Pourront, néanmoins, lesdits Sieurs Commissaires y renvoyer telles autres affaires qu'ils jugeront à propos. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers, les Gens tenants notre Cour des Aides à Paris, que ces Présentes ils ayent à faire registrer, & le contenu en icelles, garder, observer & exécuter selon leur forme & teneur nonobstant toutes choses à ce contraires : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR, en témoin de quoi, Nous avons fait mettre notre scel à cesdites Présentes. DONNÉ à Versailles, le vingt-neuvième jour d'Août, de l'an de grace mil sept cent soixante-quinze, & de notre règne le deuxième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas :* Par le Roi, DE LAMOIGNON. Vu au Conseil, TURGOT.

Registrées, oui ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur, sans approbation d'aucuns Edits, Réglements ou Arrêts du Conseil, qui n'auroient été duement vérifiés en la Cour. A la charge : 1°. que conformément à l'art. III desdites Lettres-Patentes, lesdits Commissaires ne pourront prononcer aucune peine afflictive, ou infamante ; 2°. que lesdits Commissaires ne pourront, sous prétexte de ladite Commission, manquer au service ordinaire qu'ils doivent en la Cour ; 3°. que les Brévets de nomination desdits Commissaires seront enregistrés en la Cour. Fait à Paris en la Cour des Aides, les Chambres assemblées, le premier Septembre mil sept cent soixante-quinze. Collationné, signé, LE PRINCE.
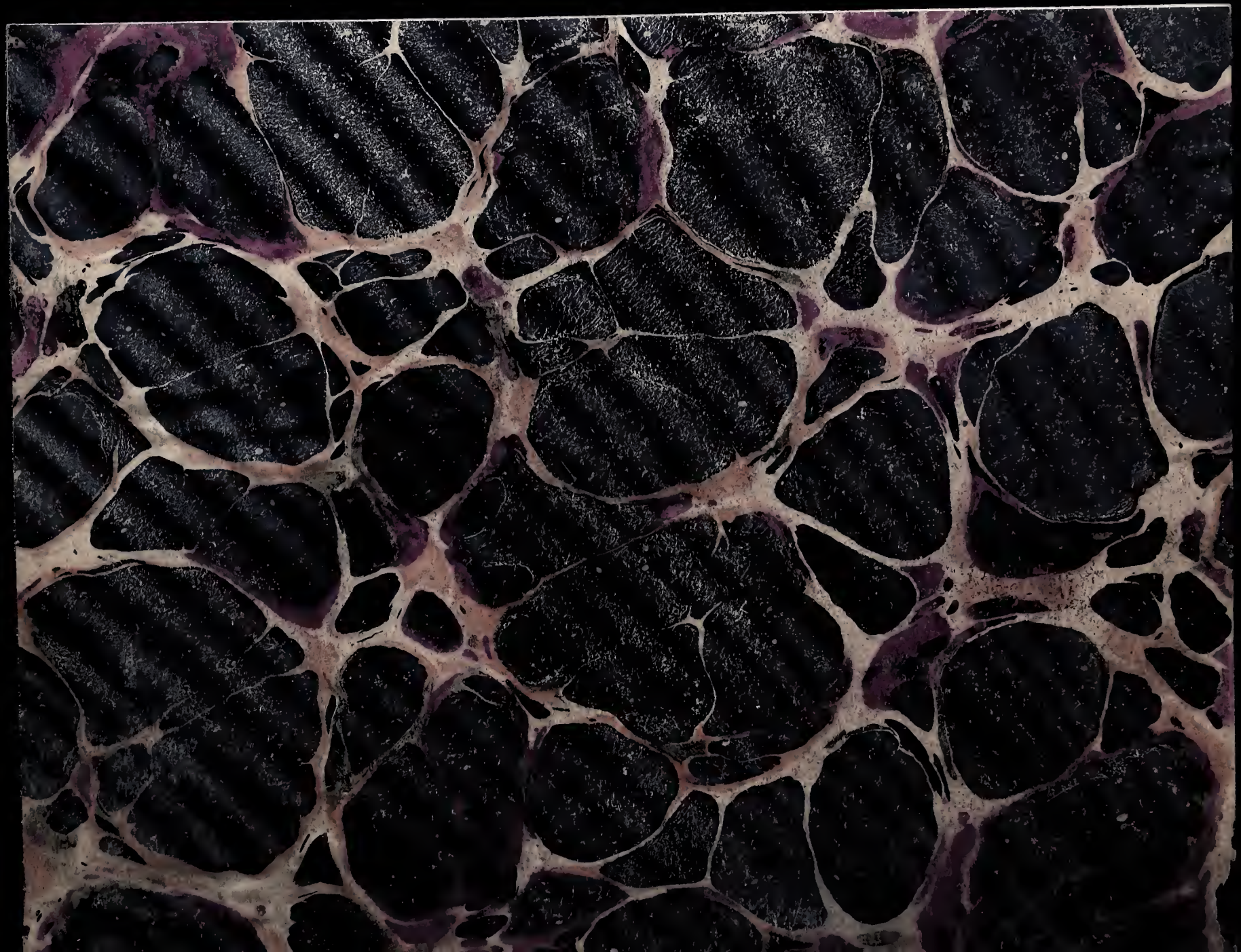
A PARIS, chez KNAPEN, Imprimeur de la Cour des Aides, au bas du Pont Saint-Michel, 1775.